

**Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)*
Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)

EXAMEN DE CERTIFICATION

21 & 22 septembre 2011

CORRIGÉ

Unité de valeur 4

Retraites et assurances

Durée : 2 heures – Coefficient : 1

Documents à disposition : Néant

1^{ère} partie : 30 QCM à réponse unique

1. **Dans le régime général de retraite, la majoration par enfant né à compter du 1^{er} Janvier 2010 est de :**
- A. 8 trimestres pour la mère.
 - B. 8 trimestres pour le père.
 - C. 4 trimestres pour la mère et 4 trimestres pour le père.
 - D. **4 trimestres pour la mère et 4 trimestres à attribuer au père ou à la mère.**
2. **Un assuré social, né le 04/08/1951 prenant sa retraite en 2011, demande la liquidation de sa pension du régime général à 60 ans et 4 mois, en ayant validé 154 trimestres. Combien de trimestres seront pris en compte pour le calcul de la minoration du taux ?**
- A. Six (6) trimestres.
 - B. **Neuf (9) trimestres.**
 - C. Douze (12) trimestres.
 - D. Vingt (20) trimestres.
3. **Votre client, le Docteur Martin âgé de 58 ans, est actuellement en activité professionnelle. Il a souscrit un contrat Madelin Retraite. Les rentes pourront lui être servies :**
- A. A 62 ans révolus.
 - B. A 65 ans révolus.
 - C. **A tout moment, dès lors qu'il aura le droit de demander la liquidation de ses régimes de retraite obligatoires.**
 - D. **En cumul de ses revenus professionnels.**

** l'une ou l'autre des réponses C et D est bonne et est validée pour 1 point.*

4. **Depuis la loi du 9 Novembre 2010, portant réforme des retraites, le titulaire d'un PERP peut demander :**
- A. **Une sortie en capital dans la limite de 20% de la valeur du contrat, lors de son départ en retraite.**
 - B. Une sortie en capital pour la totalité de la valeur du contrat, sans condition lors de son départ en retraite.
 - C. Au cours du contrat, une avance dans la limite de 20% de la valeur du contrat.
 - D. A tout moment le rachat de son contrat, mais uniquement dans le but d'acquies sa résidence principale.
5. **Un employeur peut prononcer une mise à la retraite d'office, sans avoir besoin de demander l'accord de son salarié :**
- A. A partir de 65 ans.
 - B. A partir de 67 ans.
 - C. **A partir de 70 ans.**
 - D. Dès que le salarié a atteint le nombre de trimestres lui permettant d'obtenir le taux plein du régime général.

6. **Pour un salarié, les sommes versées sur un PERP sont déductibles, chaque année, du revenu imposable :**
- A. Dans la limite de 10 % des revenus d'activité professionnelle et ce, dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente.
 - B. **Dans la limite de 10 % des revenus d'activité professionnelle après déduction des frais professionnels et dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente.**
 - C. Dans la seule limite de 10 % des revenus professionnels.
 - D. Dans la limite de 15 % des revenus d'activité professionnelle et ce, dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente.
7. **Madame JULIEN, mariée sous le régime légal de la communauté, est bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par son défunt mari et alimenté au moyen des fonds de la communauté. Elle désire savoir si elle sera redevable d'une récompense envers la communauté.**
- A. Une récompense sera due à la communauté pour le montant des capitaux qui lui seront versés.
 - B. Une récompense sera due à la communauté pour le montant des primes versées.
 - C. **Aucune récompense ne sera due à la communauté, sauf si les primes versées étaient manifestement exagérées.**
 - D. Aucune récompense ne sera due à la communauté quel que soit le montant des primes versées.
8. **Dans un contrat d'assurance-vie en UC, l'Assureur peut proposer une garantie en cas de décès de l'assuré, selon laquelle les sommes transmises au(x) bénéficiaire(s) ne pourront être inférieures au cumul des primes versées. Comment s'appelle cette garantie ?**
- A. **Garantie plancher.**
 - B. Garantie de fidélité.
 - C. Garantie cliquet.
 - D. Garantie de bonne fin.
9. **Monsieur DURAND avait souscrit un contrat d'assurance-vie en UC. Il a fait jouer son droit de renonciation. Quelle somme lui restituera l'Assureur ?**
- A. Les primes versées déduction faite des frais d'entrée et de gestion.
 - B. **L'intégralité des primes versées.**
 - C. Une somme égale à la valeur de rachat du contrat au jour du versement.
 - D. Les primes majorées des intérêts au taux légal.

10. **La nouvelle législation sur les taux minimaux garantis (TMG) des fonds en euros mise en place le 1^{er} août 2010 contraint les assureurs à respecter de nouvelles règles concernant les offres de TMG. Elle vise à respecter l'équité entre les anciens et les nouveaux souscripteurs, ainsi le TMG est plafonné pour tout contrat en fonction :**
- A. De l'environnement des marchés monétaires et les offres ne peuvent porter sur une période inférieure à trois mois et doivent être exprimées en taux annuel.
 - B. De l'environnement des marchés obligataires et les offres ne peuvent porter sur une période supérieure à deux ans et doivent être exprimées en taux annuel.
 - C. **De l'environnement des marchés obligataires et les offres ne peuvent porter que sur une période supérieure à six mois et doivent être exprimées en taux annuel.**
 - D. De l'environnement des marchés obligataires et les offres ne peuvent porter sur une période inférieure à un an et doivent être exprimées en taux annuel.
11. **Le risque du contrat « multisupport » peut être réduit grâce à :**
- A. La présence de supports en actions.
 - B. L'absence de fonds en euros.
 - C. La garantie décès.
 - D. **La garantie sécurisation des fonds.**
12. **Un fonctionnaire souhaite travailler au-delà de l'âge limite. Ceci le conduira à avoir plus de trimestres que le nombre nécessaire à l'obtention de la retraite à taux plein correspondant à son année de naissance. Que va-t-il se passer ?**
- A. Rien car il ne peut dépasser l'âge limite.
 - B. **Les trimestres additionnels lui donnent droit à une majoration de sa pension de 1,25% par trimestre supplémentaire.**
 - C. Les trimestres additionnels lui donnent droit à une majoration de sa pension de 0,75% par trimestre supplémentaire.
 - D. Les trimestres additionnels lui donnent droit à une majoration de sa pension de 0,875% par trimestre supplémentaire.
13. **Parmi les 4 entités suivantes, laquelle n'est pas habilitée à concevoir et gérer des contrats d'assurance-vie?**
- A. Une association d'assurés.
 - B. Une institution de prévoyance.
 - C. **Une banque.**
 - D. Une structure mutualiste (code de la mutualité).

- 14. Dans quelles conditions s'appliquent la réponse ministérielle à la question posée à l'Assemblée Nationale par M. Jean Paul Bacquet ?**
- A. **Contrat d'assurance-vie non dénoué alimenté par des fonds communs de personnes mariées sous un régime de Communauté.**
 - B. Contrat dénoué mais contrat alimenté par des fonds communs et bénéficiaire différent du conjoint et des enfants.
 - C. Contrat d'assurance-vie alimenté par des revenus d'un couple marié sous le régime de la séparation de biens.
 - D. Contrat tontinier alimenté par des fonds communs.
- 15. Pour les contrats d'assurance-vie souscrits depuis le 13/10/1998, le capital versé au décès de l'assuré est assujéti, sous certaines conditions, à un prélèvement forfaitaire de 20 % :**
- A. Pour l'ensemble des prestations supérieures à 152 500 €.
 - B. **Après un abattement de 152 500 € sur la part revenant à chaque bénéficiaire.**
 - C. Pour l'ensemble des prestations supérieures à 182 500 €.
 - D. Pour la part revenant à chaque bénéficiaire qui excède 182 500 €.
- 16. Dans le cadre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'assureur-vie est tenu de connaître la provenance des fonds :**
- A. **Dès lors que les versements sur une année glissante sont supérieurs ou égaux à 150 000 € mais il reste libre de durcir son contrôle.**
 - B. Dès lors que le chèque est tiré sur une banque française métropolitaine.
 - C. Dès lors que les versements sur une année glissante sont supérieurs ou égaux à un plafond qu'il fixe librement.
 - D. Quel que soit le montant des versements, s'il le juge opportun.
- 17. L'intéressement dans une entreprise est un dispositif :**
- A. **Facultatif permettant d'associer financièrement les salariés aux résultats ou performances de l'entreprise.**
 - B. Obligatoire (dans les entreprises de plus de 49 salariés) permettant d'associer financièrement les salariés aux résultats de l'entreprise.
 - C. Facultatif, permettant aux salariés de percevoir, lorsque que les résultats sont satisfaisants, une partie du bénéfice de l'entreprise.
 - D. Obligatoire (dans les entreprises de plus de 49 salariés) permettant aux salariés de percevoir, lorsque que les résultats sont satisfaisants, une partie du bénéfice de l'entreprise.

18. Un de vos clients décède et laisse un contrat d'assurance-vie sur lequel sont désignés « Mr XX et Mr YY à parts égales, à défaut leurs héritiers, à défaut mes héritiers » Mr YY souhaite renoncer au bénéfice du contrat. Comment seront répartis les fonds ?
- A. Mr XX percevra la moitié des capitaux, l'autre moitié sera distribuée aux enfants de Mr YY car on applique le phénomène de la représentation.
 - B. Mr YY ne peut pas se soustraire au bénéfice des capitaux, il aurait fallu qu'il le fasse alors que son père était encore en vie.
 - C. **Mr XX percevra la totalité des capitaux.**
 - D. Les capitaux qui auraient dus revenir à Mr YY seront réintégrés dans la masse successorale.
19. Sous réserve pour le ou les ayants-droit de satisfaire aux conditions de ressources, la pension de réversion du régime de base est égale à :
- A. 36 % du montant précédemment perçu par le bénéficiaire avant son décès.
 - B. 44 % du montant précédemment perçu par le bénéficiaire avant son décès.
 - C. **54 % du montant précédemment perçu par le bénéficiaire avant son décès.**
 - D. 75 % du montant précédemment perçu par le bénéficiaire avant son décès.
20. A quel âge, une personne née en 1953 pourra-t elle prendre sa retraite à taux plein ?
- A. 61 ans.
 - B. 62 ans.
 - C. 65 ans.
 - D. **66 ans.**
21. Un déblocage anticipé des sommes investies sur un PEE avant l'expiration du délai d'indisponibilité est possible en cas de :
- A. **Invalidité d'au moins 80% du salarié, de son conjoint ou d'un enfant.**
 - B. Remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle.
 - C. Naissance ou arrivée au foyer en vue d'adoption d'un second enfant puis de chaque enfant suivant.
 - D. Divorce ou jugement de séparation ou dissolution d'un PACS du salarié sans enfant.
22. Quelle est la limite maximale de l'abondement que peut verser l'entreprise sur un PEE ?
- A. 300 % du versement du salarié, dans la limite de 3 450 €/ an.
 - B. 300 % du versement du salarié, dans la limite de 2 300 €/ an.
 - C. **300 % du versement du salarié, dans la limite de 2 828 €/ an.**
 - D. 200 % du versement du salarié, dans la limite de 2 828 €/ an.

23. Le conjoint associé d'un professionnel libéral :

- A. **Est obligatoirement affilié aux régimes d'assurance des professions libérales.**
- B. Est affilié, uniquement sur option, au régime d'assurance vieillesse des professions libérales.
- C. Est affilié, uniquement sur option, au régime d'assurance vieillesse des salariés.
- D. N'est affilié à aucun régime.

24. Le contrat collectif de retraite à cotisations définies (article 83) est un contrat par capitalisation souscrit par l'entreprise pour le compte de ses salariés ou d'une partie d'entre eux.

- A. Les cotisations versées par le salarié ne sont pas déductibles de sa rémunération annuelle brute, seule l'entreprise bénéficie d'exonération de charges sociales dans la limite fixée par le Législateur.
- B. **Hormis les cas de déblocage anticipé, le capital acquis sera, lors du départ à la retraite, transformé en rente viagère réversible au profit du conjoint ou du partenaire pacsé.**
- C. En cas de départ de l'entreprise du salarié, celui-ci conserve son contrat et ne peut pas le transférer chez un nouvel employeur.
- D. Il s'agit d'un contrat à prestations définies.

25. Une assurance vie entière :

- A. **A pour but le versement d'une somme fixée par le contrat lors du décès de l'assuré et ce quelle qu'en soit la date.**
- B. A pour objectif de garantir le versement d'un capital ou d'une rente au bénéficiaire si le décès de l'assuré survient avant une date déterminée.
- C. Est un contrat à capital différé contre-assuré.
- D. Est soumise à la condition de survie du bénéficiaire à l'assuré.

26. La garantie exonération des cotisations souvent présente dans les contrats prévoyance permet :

- A. Le remboursement des cotisations nettes lorsque l'assuré est en vie au terme du contrat.
- B. La défiscalisation des cotisations consacrées à la garantie décès.
- C. **Le paiement des cotisations par l'assureur en lieu et place de l'assuré en cas d'invalidité et parfois d'incapacité.**
- D. Le remboursement de la garantie invalidité au décès de l'assuré.

27. **Dans le cas de couples divorcés dont les ex-conjoints sont remariés, la réversion des pensions de retraite (régime de base et régimes complémentaires) s'effectue dans les conditions suivantes :**
- A. Partage de la réversion des régimes complémentaires et aucun partage pour le régime de base.
 - B. Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage pour le régime de base et les régimes complémentaires.
 - C. **Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage pour le régime de base uniquement; aucun partage de la réversion pour les régimes complémentaires.**
 - D. Partage de la réversion des régimes de base et des régimes complémentaires sous réserve d'une durée de mariage avec le retraité décédé supérieure à 2 ans.
28. **Chaque époux est libre de souscrire seul un contrat d'assurance-vie :**
- A. **Quel que soit son régime matrimonial.**
 - B. Seulement lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de bien.
 - C. Seulement lorsque les époux sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts.
 - D. Seulement lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de bien ou de la participation aux acquêts.
29. **Le contrat dit « NSK » de type « multisupport » comporte au moins 30 % d'actions :**
- A. Cotées.
 - B. Non cotées.
 - C. Dont 5 % d'actions européennes.
 - D. **Dont 5 % d'actions non cotées.**
30. **Madame DUPONT, âgée de 75 ans, a souscrit un contrat d'assurance-vie avec versement unique. La prestation sera versée, déduction faite des droits de succession calculés sur la cotisation, après un abattement fiscal de :**
- A. 30 500 € par bénéficiaire.
 - B. **30 500 € tous bénéficiaires confondus.**
 - C. 152 500 € par bénéficiaire.
 - D. 152 500 € tous bénéficiaires confondus.

**Association Française des
Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés
CGPC***

**Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)*
Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)

EXAMEN DE CERTIFICATION

21 & 22 septembre 2011

CORRIGÉ

Unité de valeur 4

Retraites et assurances

Documents à disposition : Néant

2^{ème} partie : 10 questions ouvertes

Siège social : 5, rue Tronchet - 75008 PARIS
Tel. 01 40 06 08 08 - Fax. 01 40 06 96 23
e-mail : info@cgpc.fr
Web:www.cgpc.fr

2^{ème} Question :

Définissez les grands principes et mécanismes des deux niveaux obligatoires du système français de retraite, ainsi que leur mode de calcul.

Proposition de réponse :

L'organisation du système s'appuie sur plusieurs niveaux :

- Le premier niveau comporte les régimes de base dont les règles sont définies par les pouvoirs publics dans le cadre de l'assurance vieillesse.
- Le deuxième niveau comprend les régimes complémentaires qui ont pour vocation de compléter les régimes de base de façon à atteindre un niveau suffisant de retraite. Ils sont imposés par une convention collective et sont obligatoires.

La retraite en France repose essentiellement sur la technique de la répartition, c'est-à-dire sur un système de prévoyance collective. Actifs et retraités d'un même régime sont solidaires, les cotisations des actifs sont transformées immédiatement en prestations de retraite distribuées aux retraités.

Le mode de calcul d'une retraite peut s'effectuer selon deux systèmes :

- retraite par annuités, on tient alors compte du nombre de trimestres ou d'années de cotisations. Chacune de ces périodes donne droit à un montant de retraite calculé par rapport aux derniers salaires ou revenus, ou par rapport à un salaire moyen (régime de base).
- Retraite par points, le point étant une unité de créance, acquise grâce à des cotisations versées pendant la période d'activité professionnelle. Les cotisations versées sont transformées en points de retraite sur la base du salaire de référence. Lors du départ à la retraite, le total des points acquis chaque année est multiplié par la valeur du point à cette époque. (régimes complémentaires ARRCO, AGIRC)

.....

3^{ème} Question :

Votre client, né en 1^{er} mars 1953, vous demande quelles seront les conséquences pour lui de la loi portant réforme des retraites votée en Novembre 2010.

Proposition de réponse :

Né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1953, l'âge légal de départ en retraite et l'âge de retraite à taux plein ont été augmentés de un an. La classe d'âge née en 1953 est à mi-chemin de l'objectif de la réforme des retraites qui a porté l'âge légal à 62 ans en 2018 et l'âge du

taux plein à 67 ans en 2023.

Votre situation avant et après la réforme de 2010 au regard de l'âge légal se présente ainsi :

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Date de départ avant réforme	Report de l'âge de départ	Age de départ après réforme	Date de départ après réforme
1 ^{er} mars 1953	60 ans	1 ^{er} mars 2013	12 mois	61 ans	1 ^{er} mars 2014

Votre situation avant et après la réforme de 2010 au regard de l'âge de départ sans décote se présente ainsi :

Date de naissance	Age du taux plein avant réforme	Date du taux plein avant réforme	Report du taux plein	Age du taux plein après réforme	Date du taux plein après réforme
1 ^{er} mars 1953	65 ans	1 ^{er} mars 2018	12 mois	66 ans	1 ^{er} mars 2019

Ces dispositions sont valables pour les salariés du secteur privé et les fonctionnaires sédentaires.

.....

4^{ème} Question :

Vous indiquerez les avantages du contrat d'assurance retraite collective à cotisations définies pour l'employeur d'une part, et ses salariés d'autre part.

Proposition de réponse :

Pour l'entreprise :

- La valorisation, la fidélisation et la motivation des salariés ou d'une catégorie du personnel (par exemple : les cadres).
- Un élément de négociation pour l'embauche de nouveaux salariés.
- Les cotisations sont intégralement déductibles du résultat imposable de la société. (article 39 du Code Général des Impôts).
- Les versements sont exonérés de charges sociales (dans la limite des articles L242-1 et D242-1 du code de la sécurité sociale).

Pour les salariés

- Il s'agit d'une **rente complémentaire**, dont les cotisations versées par l'entreprise ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu du salarié (dans les limites et les conditions prévues par l'article 83 du code Général des Impôts).
- La part éventuelle de cotisation supportée par le salarié est déductible de son revenu imposable.
- Lors de la cessation de son activité, le salarié perçoit une **rente à vie**, réversible sur le conjoint et/ou assortie d'annuités garanties.
- Les salariés conservent leurs droits, même en cas de départ de l'entreprise.
- Les versements sont **exonérés de charges sociales** (dans la limite des articles L242-1 et D242-1 du code de la sécurité sociale).



5^{ème} Question :

Comment est calculée l'attribution des points dans les régimes ARRCO et AGIRC ?

Proposition de réponse :

Dans les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC, l'attribution de points est déterminée en fonction du montant des cotisations versées par l'employeur et le salarié. La cotisation globale permet d'acheter un certain nombre de points. Le nombre de points acquis en divisant le montant des cotisations par le « salaire de référence » (valeur d'achat du point sur l'année en cours).

Seule la cotisation au « taux contractuel » détermine l'attribution de points. Mais, l'entreprise et le salarié paient plus cher. En effet, pour garantir l'équilibre financier des régimes, il est appliqué à la cotisation un coefficient dit « taux d'appel » (125% actuellement). L'écart entre les deux montants (taux d'appel – taux contractuel) ne génère pas de points.



6^{ème} Question :

Votre client, célibataire, a souscrit le 1^{er} Février 2002 un contrat d'assurance-vie multi-supports sur lequel il a versé une prime de 140 000 €, frais compris (les frais d'entrée étaient de 4%, soit une prime nette investie de 134 400 €).

La valeur de rachat de son contrat s'élève aujourd'hui à 235 000 €.

Il souhaite procéder à un rachat partiel de 60 000 € et vous demande de lui indiquer la fiscalité applicable à ce rachat.

Proposition de réponse :

Seuls les produits attachés aux rachats partiels sont imposables.

Ils sont déterminés par la formule suivante :

$$Pvi = \text{Rachat} - \frac{\text{Rachat} \times \text{Primes}}{\text{Valeur de rachat}}$$

Pvi = Plus-value imposable.

R = Montant du rachat.

P = Primes versées frais compris.

VR = Valeur de rachat du contrat à la date du rachat.

$$\text{Soit : } Pvi = 60\,000 - (60\,000 \times 140\,000 / 235\,000) = \mathbf{24\,256\,€}$$

Le rachat intervenant après 8 ans et le client étant célibataire, il bénéficie d'un abattement de 4 600 €.

La plus-value imposable se trouve ramenée à 19 656 €.

Soit le client sera imposé à son taux marginal soit, il optera pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 7,50%.

En outre, s'agissant d'un contrat multi supports, le rachat sera assujetti aux prélèvements sociaux sur le montant imposable avant abattement, soit sur 24 256 €.

Montant des prélèvements sociaux :

$$24\,256 \times 12,30\% = \mathbf{2\,983\,€}$$

.....

7^{ème} Question :

L'assurance-vie est basée sur un concept juridique fondamental qui est la stipulation pour autrui. Vous en expliquerez le principe et en indiquerez les conséquences sur l'opération d'assurance-vie.

Proposition de réponse :

La stipulation pour autrui est définie par l'article 1121 du Code Civil. Il s'agit d'un acte par lequel une personne (le stipulant) obtient d'une autre personne (le promettant) qu'elle réalise une prestation en faveur d'une troisième personne ("autrui"), non partie au contrat.

Le contrat d'assurance-vie, standard patrimonial moderne et mode dérogatoire de transmission de capitaux, repose sur le mécanisme de la stipulation pour autrui.

L'une des parties, le souscripteur (stipulant) verse des sommes d'argent (des primes) à son co-contractant, l'assureur (promettant). L'assureur devient propriétaire des sommes versées (le souscripteur conserve toutefois la possibilité de récupérer à tout moment tout ou partie de sa créance par le biais de la faculté de rachat). En contrepartie, l'assureur s'engage à effectuer, en cas de décès de l'assuré, une prestation, le versement d'un capital décès entre les mains d'un tiers (autrui), le bénéficiaire en cas de décès.

Il s'agit là d'une modalité particulière de transmission de capitaux, en dehors des règles du droit successoral, ainsi que le définissent les articles L 132-12 et L 132-13 du Code des Assurances.

.....

8^{ème} Question :

Monsieur LAMBERT a souscrit un contrat d'assurance-vie désignant son fils comme bénéficiaire. Ne s'entendant plus très bien avec ce dernier, il craint que celui-ci accepte le bénéfice du contrat sans l'en avertir.

Il souhaiterait que vous lui expliquiez les conséquences de l'acceptation d'un bénéficiaire et s'il doit redouter une acceptation à son insu de la part de son fils.

Proposition de réponse :

L'acceptation du bénéficiaire produit, en effet, des effets très fâcheux pour le souscripteur :

- Le bénéficiaire devient irrévocable et le souscripteur ne peut plus le modifier.
- Le souscripteur ne peut effectuer de rachats ou demander une avance sans le consentement du bénéficiaire acceptant.

De fait, sous son ancien régime, l'acceptation bénéficiaire pouvait intervenir à l'insu du souscripteur.

Mais, depuis le 18 Décembre 2007, pour produire ces effets, l'acceptation bénéficiaire doit faire l'objet d'un formalisme spécifique.

Désormais, le souscripteur doit donner son consentement exprès à l'acceptation du bénéficiaire, soit :

- par avenant tripartite (intervenant entre le souscripteur, le bénéficiaire acceptant et l'Assureur,
- soit par acte notarié ou sous seing privé entre le souscripteur et le bénéficiaire acceptant, notifié à l'Assureur.

Ainsi, Monsieur LAMBERT conserve la pleine maîtrise de son contrat d'assurance et peut exercer à tout moment les droits que le contrat confère au souscripteur, tant qu'il n'a pas expressément consenti à l'acceptation du bénéfice du contrat par celui qu'il a désigné.

.....

9^{ème} Question :

Monsieur Deschamps, marié, a deux enfants. Il s'interroge sur les mécanismes et l'intérêt du démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Expliquez-lui brièvement les conséquences CIVILES (et non fiscales) de cette désignation bénéficiaire.

Précisez quelles sont les différentes options et garanties qui pourront être prévues lors de la rédaction de la clause et leurs conséquences pour son épouse et ses enfants lorsque l'Assureur versera le capital décès au dénouement du contrat.

Proposition de réponse :

La clause bénéficiaire prévoit que le capital sera démembré entre un bénéficiaire en usufruit (son conjoint) et deux bénéficiaires au titre de la pleine propriété (ses enfants). Le démembrement de la clause consiste en réalité en un démembrement du capital qui sera versé par l'Assureur lors du dénouement du contrat.

Le souscripteur est libre d'organiser les conditions auxquelles il souhaite soumettre l'usufruitier et les nus-proprétaires dans leurs relations futures, le choix est vaste, mais le conseil n'aura plus qu'à traduire juridiquement sa volonté.

- Le quasi-usufruit est la modalité d'exercice de l'usufruit sur une somme d'argent (capital décès), les capitaux seront alors remis entre les mains de l'usufruitier, à charge pour lui de restituer en fin d'usufruit un capital équivalent aux nus-proprétaires désignés. Ces derniers disposeront d'une créance de restitution, d'un montant égal aux capitaux décès, qu'ils pourront exercer en général au décès de l'usufruitier. L'usufruitier aura de son vivant la libre disposition des capitaux versés, en conséquence, il n'y a aucune garantie que la créance de restitution sera réglée aux nus propriétaires. Le souscripteur peut imposer à l'usufruitier des garanties suffisantes pour assurer aux nus propriétaires le remboursement de sa créance.

- Le emploi, dans ce cas en général le souscripteur laisse le choix à l'usufruitier quant au bien qui fera l'objet du emploi.
- Le partage des capitaux décès entre l'usufruitier et les nus-proprétaires..

.....

10^{ème} Question :

Monsieur GUILLON, décédé le 1^{er} Juin 2011, avait souscrit les contrats d'assurance-vie suivants :

*** Contrat N° 1 : Multi-support souscrit en Janvier 1999 à l'âge de 69 ans.**

Prime initiale de 150 000 € (frais 4%).

Capital décès : 250 000 €.

Bénéficiaire : son fils.

*** Contrat N° 2 : Mono support souscrit en 2002 (alors âgé de 72 ans).**

Prime de 200 000 € (frais 4%).

Capital décès : 300 000 €.

Bénéficiaire : son épouse et son fils par égales parts (50/50).

Dénouement fiscal et social des contrats?

Proposition de réponse :

Contrat N° 1 :

Le contrat a été souscrit avant l'âge de 70 ans et après le 13 Octobre 1998.

Il est en conséquence soumis à la fiscalité de l'article 990i du Code Général des Impôts : capital décès soumis au prélèvement de 20% après abattement de 152.500 €.

La taxation sera la suivante :

$(250.000 - 152.500) \times 20\% = 19.500 \text{ €}$.

En outre, le décès étant survenu postérieurement au 1^{er} Janvier 2010 et s'agissant d'un contrat multi supports, les produits générés par le contrat sont soumis aux prélèvements sociaux :

$(250.000 - 150.000) \times 12,30\% = 12.300 \text{ €}$.

Contrat N° 2 :

Le contrat a été souscrit après l'âge de 70 ans et après le 20 Novembre 1991.

Il est en conséquence soumis à la fiscalité de l'article 757B du Code Général des Impôts : fiscalité successorale de droit commun sur les primes versées après abattement de 30.500 €.

Le contrat comportant deux bénéficiaires à parts égales, les primes (200.000 €) sont réparties entre eux par moitié, soit 100.000 €.

Conjoint : Exonéré de droits de succession. Aucune fiscalité.

Fils : Le premier bénéficiaire étant exonéré de droits, le fils profite intégralement de l'abattement de 30.500 €.

Primes taxables : $(100.000 - 30.500) = 69.500 \text{ €}$, soumis à la fiscalité successorale de droit commun.

.....